



MAIRIE  
DE  
HANCHES

HF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE

RÉGLEMENTATION DE L'ÉLAGAGE LE LONG DES  
VOIES PUBLIQUES

N° 084 /14

*Le Maire de la Commune de HANCHES,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2-1°, L.2212-2-2, L.2212-4 et L.2213-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.116-2-1, R.116-2-5 et L.114-1

Vu le Code rural et notamment ses articles R.161-22 et R.161-24,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation mêmes des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arbres, arbustes et haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et les haies doivent être taillées de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

**Article 2** : Les arbres, arbustes, haies, buissons, branches, doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone ainsi que les panneaux de signalisation installés sur le domaine communal.

**Article 3** : Aux embranchements, carrefours et bifurcations de voies communales, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres, compté du centre de ces embranchements, carrefours ou bifurcations.

**Article 4** : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des riverains.

**Article 5** : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les riverains, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, un Procès-Verbal sera établi et la commune obligera les riverains à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

.../...

**Article 6** : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les riverains, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, et au terme d'un délai d'un mois, un Procès-Verbal sera dressé et les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 pourront être exécutées d'office par la commune et aux frais des riverains, sans préjudice des poursuites devant le Tribunal de Police.

**Article 7** : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux riverains que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régleme les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

**Article 8** : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les riverains, la commune obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

**Article 9** : En cas de danger imminent, le Maire pourra procéder sans délais aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens aux frais des propriétaires, et par l'entreprise de son choix.

**Article 10** : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et être enlevés au fur et à mesure.

**Article 11** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 12** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet :

- Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Maintenon,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Hanches-Epernon,
- L'agent de la police municipale de Hanches,

Fait à HANCHES, le 3 novembre 2014

Le Maire,  
  
Claudette FÉREY

